

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 31 JAN. 2002
SOUS LE N° 4841

STATUTS

AACI SAS

43, rue Pierre Sépard 94700 MAISONS-ALFORT
SAS au capital de 380 000 €

Statuts d'AACI SAS

Société AACI SAS

Société par actions simplifiée au capital de 380 000 €.

Siège social : 43, rue Pierre Sémard 94700 MAISONS-ALFORT. RCS

Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants: **transformation de l'affaire personnelle de Monsieur Michel PECTORIN, Courtier spécialisé en assurance-crédit et affacturage en SAS.**

Ces principes lieront le juge dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant lui.

Les soussignés :

- **Monsieur PECTORIN Michel, né le 26 août 1954 à Paris 17^{ème} demeurant 43, rue Pierre Sémard 94700 Maisons-Alfort.**

- **Madame Elisabeth PECTORIN née le 26 juillet 1955 à Charenton le Pont 94220, demeurant 43, rue Pierre Sémard 94700 MAISONS-ALFORT.**

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions de la loi 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes

Article 2. Objet

La Société a pour objet: **le Courtage d'assurances, de produits financiers ainsi que de services s'y rapportant, sous toutes ses formes y compris les activités de conseil.**

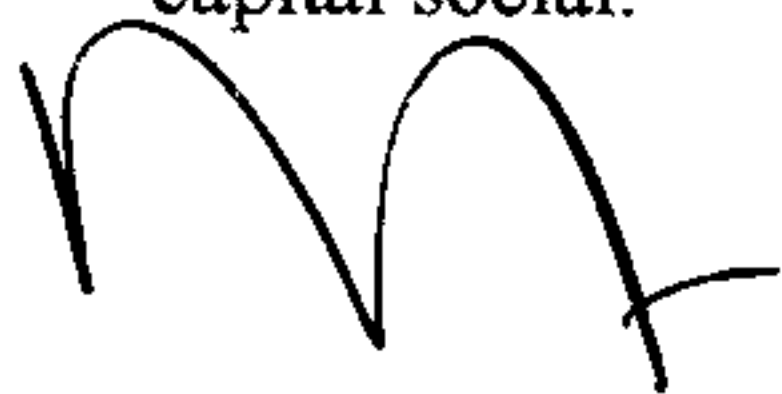
Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est **AACI SAS**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « **société par actions simplifiée** » ou des initiales «**SAS** », et de l'indication du montant du capital social.



Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à **Maisons-Alfort (94700) au 43, rue Pierre Séward**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du **Président**. En cas de transfert décidé par le **Président**, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par **Le Président**.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Apports en numéraire

Madame Elisabeth PECTORIN apporte à la société une somme de **100 €**.

 Cette somme de ~~150~~¹⁰⁰ € correspondant à la valeur nominale de 1 action, qui a été souscrites et entièrement libérée où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts.

Apports en nature

Monsieur Michel PECTORIN apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après :

- **Le fonds de commerce de son affaire personnelle immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 394 914 915 d'une valeur de 379 900 €.**
- **Evaluation totale des biens apportés : 379 900 €.**

Cet apport a été évalué au vu du rapport annexé, établi par **Monsieur GAUTHIER Jean** demeurant **31, avenue Solférino 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**, désigné par le Tribunal de commerce de Créteil, en qualité de commissaire aux apports.

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué à l'apporteur, soussigné, **3799 actions** dont le montant nominal global correspond à ladite somme. Ces actions porteront jouissance à compter du **1^{er} janvier 2002**.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 380 000 €, divisé en 3 800 actions de 100 €, entièrement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.



Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article xx des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

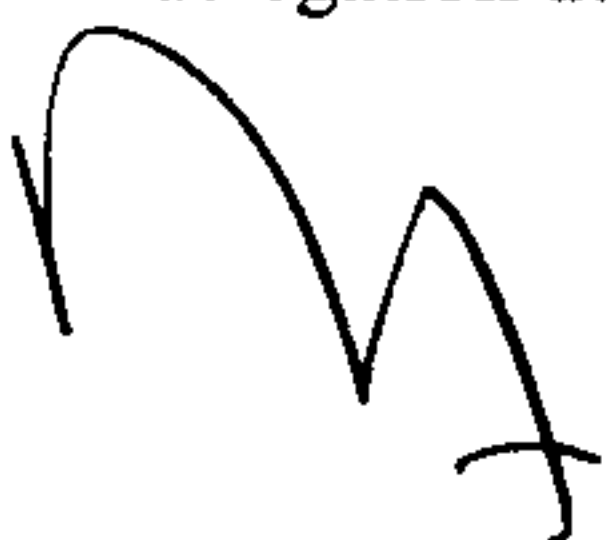
Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.



Article 11. Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Prix de cession

- par accord entre les parties
- ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

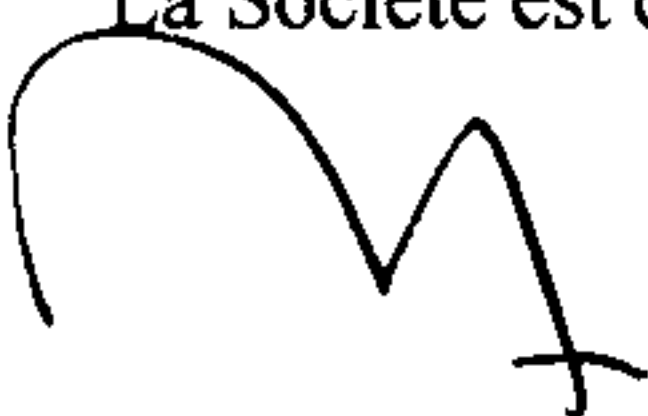
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 17 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 17 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13. Direction

Une direction unique

La Société est dirigée par un président.



Le premier président sera Michel PECTORIN demeurant 43, rue Pierre Sépard 94700 Maisons-Alfort, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 14. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.).

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai 2 mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15. – Désignation des commissaires aux comptes.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices

Titulaire: Mademoiselle Agnès NEZRY, demeurant 100 boulevard Sébastopol 75003 Paris qui accepte.

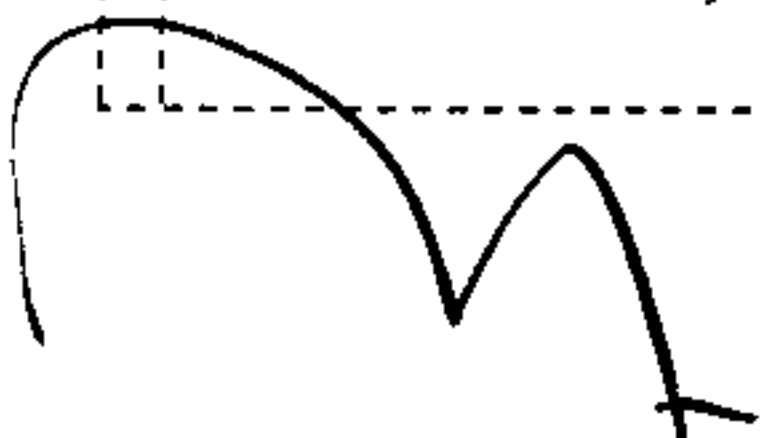
Suppléant: Feder Audit SARL , demeurant 100, boulevard de Sébastopol 75003 Paris, qui accepte.

Article 16. – Décisions des associés.

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes:

- modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale;
- comptes annuels et bénéfices
- approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14 ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- nomination, révocation et rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'articles 13 ;



Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes à la majorité simple des associés.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes: inaliénabilité des actions ; agrément des cessions d'actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution; exclusion d'un associé ; transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles visées au A et au B ci-dessus est de la compétence du président.

D Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

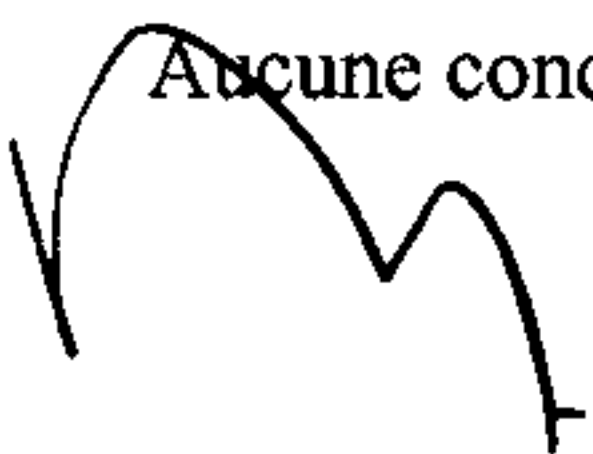
En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des associés visées aux D1, D2 et D3 sont inapplicables.

D.1. Assemblée.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président/de l'organe dirigeant ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

La convocation est adressée par le président dirigeant aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception **15 jours** au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du Jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées



L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

D. 2. Consultation écrite.

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées/par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de **15 jours** à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens/par lettre recommandée avec accusé de réception. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé/rejeté ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de **15 jours** à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

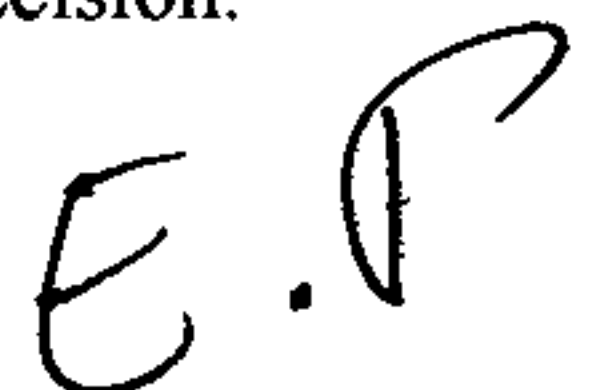
Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par E-Mail. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par E-Mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

D.3. Acte

A la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.



Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 17. – Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissées à l'initiative du président (ou d'un autre dirigeant) : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18. – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2002.

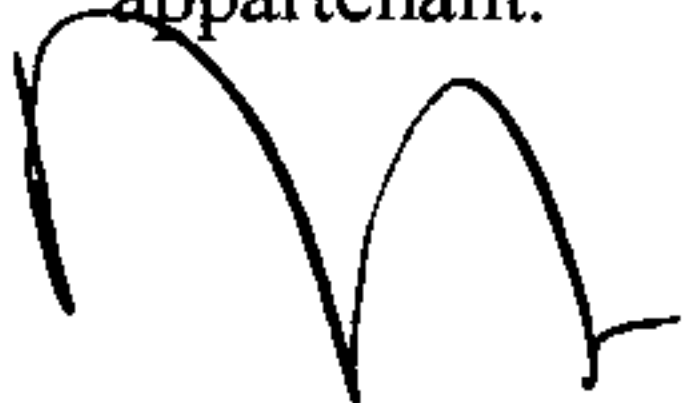
Article 19. – Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président,

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.



Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 21. – Dissolution – Liquidation.

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité suivantes 100 %.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

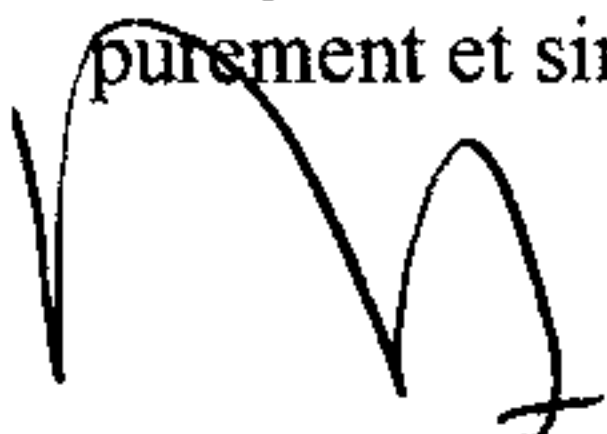
La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Article 22. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de Commerce de Créteil.

Article 23. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels



qu'ils sont énoncés dans l'état annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à **Michel PECTORIN** et à **Madame Elisabeth PECTORIN** soussignés qui acceptent, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 24. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Maisons-Alfort , le 17 janvier 2002
en 5 exemplaires.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Michel PECTORIN

lu et approuvé


Elisabeth PECTORIN

lu et approuvé


A A C I S A S

Société par actions simplifiée en cours de formation

43, rue Pierre Séward
94700 - MAISONS-ALFORT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE

devant être effectués par Monsieur Michel PECTORIN

lors de la constitution de la Société

Jean GAUTHIER
31, rue de Solférino
94100 - SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Madame et Monsieur les Actionnaires
de la Société en cours de formation
AACI SAS
43, rue Pierre Séward
94700 - MAISONS-ALFORT

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce Créteil en date du 18 décembre 2001, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Michel Pectorin, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-14 du Code de Commerce.

L'actif apporté a été arrêté dans les statuts de la société en cours de formation, signé par les deux actionnaires le 17 janvier 2002. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée

Après avoir décrit succinctement, dans une première partie, l'opération envisagée et les apports prévus, j'indiquerai les diligences accomplies et mon appréciation sur la valeur des apports, puis formulerai ma conclusion.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

Monsieur **Michel Pectorin**, domicilié 43, rue Pierre Sémard à Maisons-Alfort (Val-de-Marne) exerce actuellement, sous la dénomination "AACI - ASSURANCE ET AFFACTURAGE DES CREDITS INTERNATIONAUX", une activité personnelle de courtage spécialisée en assurance crédit et affacturage.

Il est immatriculé à ce titre, depuis mai 1994, au registre du commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 394 914 915.

Monsieur Pectorin envisage de transférer cette activité à une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du code de commerce.

Selon les statuts signés m'ayant été présentés, cette société aura comme dénomination sociale **AACI SAS** et comme objet social principal "le courtage d'assurances, de produits financiers ainsi que de services s'y rapportant, sous toutes ses formes y compris les activités de conseil".

Elle sera constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, son siège social sera fixé au 43, rue Pierre Sémard à Maisons-Alfort (Val-de-Marne) et le premier Président sera Monsieur Michel Pectorin.

Son capital social sera de 380 000,-- euros, divisé en 3 800 actions de 100,-- euros émises en contrepartie d'un apport en numéraire de 100,-- (1 action) et de l'apport du fonds de commerce précité, à l'exclusion de tous autres éléments d'actifs ou de passifs, pour une valeur de 379 900,-- euros (3 799 actions).

Les statuts prévoient que l'apport du fonds de commerce, faisant l'objet du présent rapport, prendra effet le 1^{er} janvier 2002 et que la société reprendra purement et simplement les actes et les engagements pris par l'actionnaire fondateur depuis cette date et jusqu'à celle de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Créteil.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 Diligences accomplies

J'ai mis en oeuvre les diligences prévues par les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à ce type de mission.

A cet effet, j'ai tout d'abord rencontré Monsieur Michel Pectorin pour appréhender le contexte de l'opération projetée et en analyser les modalités économiques, comptables et juridiques.

A cette occasion je me suis fait communiquer divers renseignements sur la nature et les caractéristiques des contrats d'assurances souscrits par l'intermédiaire du Cabinet, la gestion de ceux-ci et les perspectives d'évolution de l'encaissement des commissions, et donc de l'activité apportée.

Je me suis fait présenter les comptes annuels de l'entreprise individuelle de Monsieur Pectorin, concernant ladite activité, aux 31 décembre 1999 et 2000, ainsi que le projet des comptes de l'exercice 2001, tels qu'arrêtés par la société d'expertise comptable FIDUGESTION, Maisons-Alfort.

J'ai analysé ces documents, examiné l'évolution des chiffres d'affaires et des bénéfices et ai procédé à divers contrôles sur le Bilan et le Compte de Résultat provisoires au 31 décembre 2001.

J'ai vérifié, notamment, sur la base des documents émanant des Compagnies 77 % environ du montant total des commissions enregistrées en produits au cours de l'exercice 2001.

Je me suis fait présenter l'état des privilèges et nantissements émanant du Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil et ai constaté qu'il n'y avait aucune inscription sur le fonds de commerce apporté à la date du 8 janvier 2002.

3.2 Appréciation de la valeur des apports

Ainsi que déjà précisé, l'apport en nature envisagé de 379 900,-- euros concerne uniquement la valeur des éléments incorporels de l'activité de courtage exploitée personnellement par Monsieur Pectorin.

Ce montant représente environ trois fois la moyenne des commissions - sous déduction des rétrocessions - encaissées au cours des exercices 1999 (F. 713 000,--), 2000 (F. 793 000,--) et 2001 (F. 953 000,--).

Il convient de noter que le chiffre d'affaires a progressé de 11 % entre 1999 et 2000 et de 20 % entre 2000 et 2001. Selon les prévisions de Monsieur Pectorin, compte tenu de la conjoncture actuelle et du relèvement des primes généralisé de l'ordre de 10 % minimum, les commissions qui seront encaissées en 2002 devraient être supérieures de 15 à 20 % à celle de 2001.

Il y a lieu de souligner que les contrats sont en général d'une durée de trois ans reconductibles tacitement et que la pérennité est très importante. Par ailleurs, ils ne nécessitent pratiquement pas de gestion puisque les primes sont encaissées directement par les Compagnies et que le Cabinet de courtage n'effectue aucun règlement aux assurés.

En ce qui concerne les résultats de l'activité apportée, si l'on fait abstraction des charges sociales personnelles de Monsieur Pectorin, le bénéfice courant avant impôt s'établit à F. 592 000,- (90 000,-- euros) pour l'année 1999, F. 685 000,-- (104 000,-- euros) pour 2000 et F. 794 000,-- (121 000,-- euros) pour l'exercice 2001. Ces chiffres ne comprennent aucune charge de personnel puisque l'apporteur exerce actuellement son activité sans aucun collaborateur.

Compte tenu des usages de la profession concernant le prix des cessions de portefeuilles de courtages de contrats d'assurance crédit et d'affacturage, du niveau d'encaissement de commissions et de son évolution prévisible au cours des prochains exercices, ainsi que des résultats constatés au titre de l'exploitation de l'activité considérée, j'estime que la valeur attribuée à l'apport est raisonnable et justifiée.

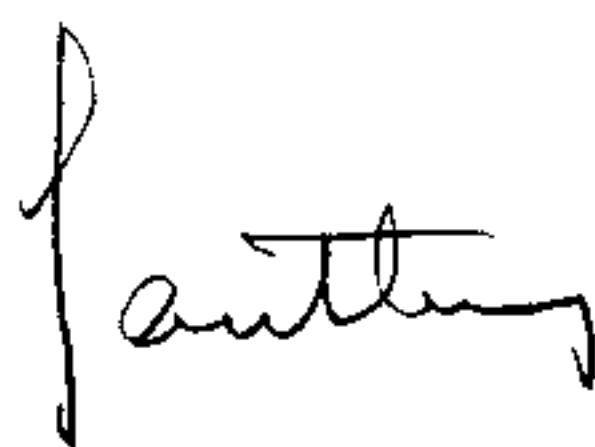
IV. CONCLUSION

J'ai procédé aux diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports effectués par Monsieur Michel Pectorin, s'élevant à 379 900,-- euros, n'est pas surévaluée.

Saint-Maur, le 18 janvier 2002

Le Commissaire aux Apports



Jean Gauthier



BNP PARIBAS

Agence : MAISONS ALFORT
173 AV GENERAL LECLERC
94700 MAISONS ALFORT

Tél : 0 802 35 56 89

Ligne directe : 01 41 79 32 03

Fax : 01 41 79 32 45

N/Réf : LA

Nous BNP Paribas, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 16 Bld des Italiens 75009 Paris, représentée par Melle Laurence ATTIA :

Attestons par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son siège de Maisons Alfort au nom de la Société en formation AACI SAS est créancier de la somme de Euros 100 (cent euros) représentant le capital bloqué de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au registre du commerce.

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ces soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Maisons Alfort le 23 Janvier 2002.

Laurence ATTIA

BNP PARIBAS

173, Av. du Général Leclerc
94700 MAISONS-ALFORT
Tél : 08 20 35 56 91



BNP PARIBAS

Agence Maisons alfort
173 av du général Leclerc

94700 Maisons Alfort

Tél : 0 802 35 56 89

Ligne directe : 01 41 79 32 03

Fax : 01 41 79 32 45

N/Réf : LA

LISTE DES ASSOCIES

NOM PRENOM	NOMBRE DE PARTS	SOUSCRIPTIONS EN
Mr PECTORIN MICHEL	3799 parts	apport en nature
Mme PECTORIN Elisabeth	1 part	apport en numéraire

Certifié conforme

LAURENCE ATTIA
BANQUE NATIONALE DE PARIS